CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 948

Ayant pour objet de modifier l'article 2.5 du règlement de construction 709 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 948 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.5 du règlement de construction 709.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général